

DÉCISION N° 37 2023

**De conclure un bail de sous-location
d'une partie de l'immeuble sis 9 rue Vincent
BORDET**

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

Vu la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Vu le bail conclu le 16 janvier 2023 entre M. ROBERT Jacky, propriétaire de l'immeuble sis 9 rue Vincent BORDET, d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la totalité d'un local à usage autre que rural, commercial, professionnel ou d'habitation,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article « 15d. 2° Sous-location » du bail précité, le locataire a le droit de sous-louer le bien louée, en totalité ou en partie ;

DÉCIDE

Article 1^{er}. - De conclure un bail de sous-location d'un immeuble concernant **une partie de 187,2 m² du local sis 9 rue Vincent BORDET – ZA des Grèques situé sur la parcelle cadastrée section BK n°1077.**

Entre les soussignés :

- **Le locataire** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- **Le sous-locataire** : Le Centre communal d'action sociale (CCAS) représenté par son Vice-Président en exercice, Monsieur Harry MUSSARD,

Moyennant le paiement mensuel de **MILLE HUIT CENT EUROS ET ZÉRO CENTIMES (1800,00 €)**.

Le paiement du loyer s'effectuera le 20 du mois civil de référence.

Le présent bail de sous-location est consenti pour une durée de **un an soit, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.**

Article 2. - Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

Article 3. - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Mis en ligne sur le site de la Ville le : 14 FEV. 2023

Publié le : 14 FEV. 2023

Fait à Saint-Joseph, le 14 FEV. 2023

Le Maire délégué(e)



Lucette COURTOIS